



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 85 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Tofiq **Musayev** (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [67/97](#), du 14 décembre 2012.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 29^e séances, les 9, 10 et 11 octobre et le 15 novembre 2013. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.6/68/SR.5](#) à 8 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/68/213](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/68/L.22](#)

5. À la 29^e séance, le 15 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » ([A/C.6/68/L.22](#)).
6. À la même séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.22](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).



III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [67/97](#) du 14 décembre 2012,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il faut que le principe de l'état de droit soit universellement accepté et appliqué aux niveaux national et international, et confirmant son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, lesquels, avec les principes de la justice, sont essentiels à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa *e* du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

¹ Résolution [60/1](#).

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée²;
2. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit³;
3. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international;
4. *Réaffirme également* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies;
5. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour aider à faire prévaloir l'état de droit au niveau international;
6. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le souhaitent à se conformer à leurs obligations internationales sur le plan interne en leur apportant une plus grande assistance technique et en renforçant leurs capacités;
7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'assurer une plus grande coordination et une plus grande cohérence entre les activités des entités des Nations Unies et avec celles des donateurs et des bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris en envisageant les mesures à prendre pour renforcer plus efficacement les capacités;
8. *Demande* à cette fin que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, contribuant ainsi à une plus grande appropriation nationale;
9. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'action des Nations Unies;
10. *Déclare appuyer sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que joue, au sein du système des Nations Unies et dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit, sous la direction du Vice-Secrétaire général;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine

² Résolution 67/1.

³ A/68/213.

de l'état de droit, comme elle l'a demandé au paragraphe 5 de sa résolution [63/128](#) du 11 décembre 2008;

12. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle;

13. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

14. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

15. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir régulièrement avec les États Membres, notamment à la faveur d'échanges informels;

16. *Souligne* qu'il faut mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer de faire le nécessaire pour assurer son bon fonctionnement;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à exposer plus particulièrement leurs vues, durant les prochains débats de la Sixième Commission sur le sous-thème « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice ».
